



Arrêt

**n° 321 453 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître H. VAN VRECKOM, avocat,
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61, boîte 5,
1030 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa sollicité sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 mars 2024 et notifiée le 3 avril 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 118.329 du 8 mai 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 8 juillet 2019, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale. Cette demande a été refusée par une décision prise le 11 octobre 2019.

1.2. Le 29 août 2022, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son fils, de nationalité belge. Elle a, tout d'abord, fait l'objet d'une décision de surseoir à statuer en date du 14 décembre 2023. La requérante a complété sa demande de visa en date du 24 janvier 2024.

1.3. En date du 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que Madame K. Z., née le [...] à [...], de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils, Monsieur H. K., né le [...] à [...], de nationalité belge ;*

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérant est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec le regroupant depuis 2009, date de son installation en Belgique ; que la requérante prouve, cependant, que Monsieur H. K. constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ;

Considérant que pour prouver le lien de filiation la requérante fournit un extrait d'acte de naissance non légalisé ; qu'elle ne fournit pas d'informations en ce qui concerne sa composition familiale permettant d'évaluer son isolement ; que la requérante ne produit pas de preuves de sa situation sociale dans son pays de résidence ; qu'elle ne produit pas de document relatif à son état civil et notamment un acte officiel de divorce dûment légalisé ; que l'intéressée, à l'appui de sa demande ne produit pas de certificat médical d'un médecin agréé de l'Ambassade, ni de casier judiciaire apostillé avec traduction apostillée ;

qu'en définitive, il est décidé, provisoirement, de surseoir à toute décision, afin de demander à l'intéressée la production des documents suivants :

Demander à l'intéressée de produire les documents suivants :

- La copie d'acte de naissance de la requérante apostillée*
- La copie du livret de famille de la requérante apostillé*
- Un certificat d'indigence apostillé*
- Un acte officiel de divorce/Jugement du divorce apostillé*
- Un certificat médical d'un médecin agréé de l'Ambassade*
- Un casier judiciaire apostillé avec traduction apostillée*
- Un passeport valide*

Considérant que la requérante a fourni les documents répertoriés ci-dessus ; qu'il apparaît que si elle prouve que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur, elle ne démontre aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; qu'au contraire, sur base du livret de famille dont le père du regroupant est titulaire, il apparaît que la requérante, à l'exclusion du regroupant et de son frère H., a deux autres enfants, en l'occurrence N. et B. E. ; que ces 2 derniers ne sont nullement évoqués dans la demande de visa de l'intéressée ; qu'en conséquence elle ne démontre pas son isolement qui pourrait être source de vulnérabilité et de danger quant à son intégrité physique et morale ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur H. K. et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec

le regroupant via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; qu'en outre, rien n'empêche le regroupant de continuer à soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée produit des certificats médicaux pour attester de son état de santé; que cependant, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande, qu'en définitive, la requérante dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet;

Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame K. Z. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980.

[...].

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 3 et 8 de la CEDH ; Des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité* ».

2.2. En une deuxième branche, elle souligne que la demande de visa est en partie fondée sur l'article 8 de la Convention européenne précitée combiné à l'article 3 de cette même Convention. Or, elle prétend qu'il incombe à la partie défenderesse de vérifier l'existence d'une vie familiale et privée et, d'autre part, si l'ingérence de l'autorité publique est prévue par la loi, poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique.

Concernant l'existence d'une vie familiale entre le regroupant et elle-même, elle constate que l'acte attaqué la conteste alors que s'agissant de la relation entre un enfant majeur et son parent, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne susvisée.

Elle fait, ensuite, référence à l'arrêt Mokrani c. France du 15 juillet 2003 et estime qu'il convient d'en déduire que les relations entre parents et enfants majeurs, comme en l'espèce, peuvent être couvertes par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle relève que l'acte querellé, bien que constatant l'absence de cohabitation avec le « *regroupant* », énonce qu'elle prouve que « *Monsieur H.K. constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur* ». Elle constate également que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de filiation.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'avait pas démontré que l'aide financière ne lui était pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes et qu'elle n'avait pas démontré que « *son isolement qui pourrait être source de vulnérabilité et de danger quant à son intégrité physique et morale* ».

Par conséquent, elle relève que la partie défenderesse a estimé qu'elle « *ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale et effective avec Monsieur H.K.* ».

Or, elle observe que la partie défenderesse a reconnu que le regroupant constituait un soutien financier substantiel pour elle et que cette dépendance est non seulement financière mais aussi administrative et pratique.

Elle déclare qu'il a été fait mention, dans sa demande de visa, d'une série de situations où le regroupant avait dû lui fournir une aide pratique substantielle. Elle cite un exemple ressortant de sa demande de visa, élément qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Elle ajoute qu'au-delà des liens affectifs normaux, la Cour européenne des droits de l'Homme a exigé des éléments supplémentaires de dépendance qui peuvent ressortir d'éléments tels que la cohabitation, la dépendance financière ..., ce qui serait le cas en l'espèce. Elle prétend qu'il ne peut pas être contesté qu'il existe entre le regroupant et elle-même un lien de dépendance supplémentaire autre que des liens affectifs normaux. Ainsi, la question de savoir si cette aide financière est suffisante pour vivre dans des conditions décentes au Maroc ne relève pas de l'appréciation de l'existence d'une vie familiale mais de la question de la proportionnalité de l'ingérence.

Ainsi, elle déclare que le fait que ce soutien serait suffisant pour continuer à vivre au Maroc n'enlève rien à la nécessité de cette aide et du lien de dépendance financière entre le regroupant et elle-même. Elle ajoute que si cette aide devait se terminer, elle se retrouverait sans ressources en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

Elle souligne également avoir démontré qu'elle n'a pas deux autres enfants au Maroc et qu'elle n'a pas l'accompagnement et le soutien d'une partie de sa famille nucléaire au Maroc. Dès lors, son isolement et sa dépendance vis-à-vis du regroupant auraient été démontrés.

Elle affirme qu'à supposer qu'elle aurait d'autres enfants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il a été démontré par elle-même qu'elle dépendait actuellement de l'aide financière du regroupant depuis plusieurs années en telle sorte qu'il ne peut pas être contesté qu'il existe une relation entre le regroupant et elle-même qui va au-delà des liens affectifs normaux.

Elle précise qu'indépendamment de l'aide apportée par d'autres membres de sa famille, aide inexiste en l'espèce, le soutien du regroupant existe et devait être pris en compte par la partie défenderesse dans son appréciation de l'existence d'une vie familiale entre eux.

Elle ajoute que, dans sa demande de visa court séjour en 2019, il a été constaté par la partie défenderesse qu'elle dépendait entièrement de son fils, [H.K.], faute d'attachments socio-économiques dans le pays d'origine, ainsi que cela ressort de la décision de refus de visa. Elle souligne que la présence d'autres personnes au Maroc permettant de pallier à une partie de l'aide organisationnelle apportée par le regroupant relève plus de la question de la proportionnalité de l'ingérence que de la question de l'existence d'un lien familial avec le regroupant.

Dès lors, elle estime que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « *en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée* » ne motive pas adéquatement sa décision en ce qu'elle omet de prendre en considération le soutien financier et organisationnel substantiel du regroupant qui lui permet de survivre au Maroc.

Par conséquent, elle considère que sa relation avec le regroupant tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée et en conclut que l'acte litigieux n'est pas adéquatement motivé et a violé l'obligation de motivation formelle ainsi que ledit article 8.

Concernant le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle insiste, à nouveau, sur le lien de dépendance avec le regroupant attestant d'une vie familiale entre eux ainsi que du fait qu'elle ne bénéficie pas de la présence d'une famille nucléaire au Maroc à même de lui apporter un soutien ainsi qu'une aide quotidienne directement dans son pays de résidence. Dès lors, elle estime qu'au vu de la vie familiale et privée du regroupant en Belgique, il ne peut être raisonnablement attendu de lui qu'il se réinstalle au Maroc.

Or, elle constate que la partie défenderesse n'argumente pas dans ce sens mais semble considérer que la décision de refus de visa ne porte pas atteinte à sa vie familiale dans la mesure où les contacts pourraient être maintenus par l'entremise de moyens de communication moderne et ses voyages vers la Belgique.

Elle souligne qu'elle a déjà tenté d'obtenir un visa court séjour sur base d'une prise en charge établie par le regroupant mais que ce visa a été refusé en date du 14 octobre 2019 en raison de l'absence de preuves de son indépendance financière, de l'absence de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine et en raison du fait qu'elle dépend de son fils. Dès lors, elle constate qu'en raison de l'absence de garanties quant à son retour au Maroc après la durée de validité du visa, une décision de refus de visa lui a été notifiée.

Elle insiste également sur le fait qu'une possibilité de rendre visite à sa famille avec un visa court séjour est purement illusoire, au vu des motifs de refus de la partie défenderesse par le passé mais également dans la mesure où sa situation n'a pas changé.

Ainsi, selon elle, l'argument de la partie défenderesse quant à une possibilité de rendre visite à sa famille en Belgique ne peut être retenu et constitue une analyse peu minutieuse de son cas. Elle relève que la mention « *lapidaire* » suivant laquelle « *rien n'empêche de maintenir des contacts réguliers avec le regroupant via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique* » ne rencontre nullement les éléments, notamment personnels dont la [requérante] a fait état à l'appui des risques invoqués, notamment au regard des droits protégés par l'article 3 de la CEDH, afin de justifier la poursuite de sa vie familiale en Belgique, l'argument d'une famille nucléaire au Maroc ne pouvant à cet égard être retenu. Il convient en outre de relever qu'une telle prise en considération et mise en balance de ces mêmes éléments ne résulte pas davantage de l'examen des pièces versées au dossier administratif ».

Elle déclare qu'en l'absence de mise en balance effective des intérêts en présence, sans tenir compte des circonstances concrètes de l'espèce, l'acte attaqué aurait violé l'article 8 de la Convention européenne précitée et le principe de proportionnalité.

Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte litigieux est inadéquate en ce que la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte de sa situation particulière. Ainsi, cette motivation serait stéréotypée et non individualisée et ne permettrait pas de vérifier que la décision entreprise a été précédée d'un examen sérieux et effectif de l'ensemble des circonstances de la cause.

Elle relève les propos tenus par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « *la partie adverse considère que la requérante n'étant pas sous la juridiction de l'Etat belge au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, il ne saurait y avoir de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle considère en outre que [la requérante] ne se trouve pas dans une situation tout à fait exceptionnelle qui justifierait en l'espèce l'application de la Convention européenne des droits de l'homme.*

A titre subsidiaire, après avoir rappelé certains principes, la partie adverse constate que la requérante ne fait pas partie de la famille nucléaire de son fils et qu'elle n'a jamais vécu sur le territoire belge. Elle considère que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs normaux. Elle renvoie aux motifs de la décision attaquée. Elle rappelle par ailleurs que la [partie requérante] ne peut pas introduire une demande de visa pour regroupement familial car elle n'est pas considérée comme membre de la famille d'un étranger admis au séjour ;

A titre infiniment subsidiaire, elle considère qu'aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge n'est démontrée et que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la vie familiale, [la requérante ne vivant pas en Belgique, les liens pouvant être maintenus à distance comme c'est le cas depuis plusieurs années].

A cela, elle réplique, tout d'abord, que « *la non-applicabilité des articles 3 et 8 de la CEDH constitue une motivation a posteriori, l'Office des étrangers n'ayant nullement soulevé ce point pour refuser de prendre en considération les éléments invoqués par la partie adverse relatifs à ces articles. Elle ne peut donc être retenue et l'Office des étrangers se devrait de motiver sa décision eu égard à ces éléments* ».

Elle fait valoir qu'« *à l'inverse de ce qu'avance la partie adverse, l'article 8 de la CEDH est d'application lorsqu'une demande de visa est introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Nous renvoyons à cet égard aux enseignements des arrêts n° 237.597 du 30 juin 2020 et n° 245.057 du 30 novembre 2020 de votre Conseil* ».

Elle ajoute que « *bien que l'article 3 de la CEDH n'est pas d'applicabilité directe, il est enfin de jurisprudence constante que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est un élément à prendre en considération dans l'appréciation du lien de dépendance et dans la mise en balance des intérêts effectuée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Nous renvoyons notamment à cet égard à l'arrêt n° 292.036 du 17 juillet 2023* ». Elle en conclut que la partie défenderesse ne peut pas être suivie lorsqu'elle énonce qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle constate également que « *la partie adverse ne conteste pas utilement les arguments avancés en terme de requête pour démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et par conséquent l'existence d'une vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la CEDH entre [la requérante] et le regroupant, se contentant de renvoyer à la décision attaquée. Il sera donc renvoyé ici aux arguments invoqués à l'appui du moyen* ».

Elle précise que « *si [la requérante] doit établir d'une part que son fils a fourni une aide financière et pratique importante et d'autre part qu'elle est dans le besoin, il résulte de l'arrêt de la Cour de Justice Reyes C-423/12 du 16 janvier 2014 par.23, 26 et 27, que la circonstance que régulièrement une somme d'argent a été payée, peut être de nature à démontrer une situation de réelle dépendance, que l'état de besoin est souvent difficile à prouver et que cette condition doit être appliquée de manière souple (CCE 7 juin 2021 n° 255.682), ce que l'Office des étrangers s'est abstenu de faire.*

Le fait que la requérante ne fait pas partie de la famille nucléaire du regroupant et n'a jamais vécu sur le territoire belge ne nous semble pas constituer un argument suffisant pour contester la vie familiale, la jurisprudence exigeant non pas une présence sur le territoire, mais bien l'existence de liens de dépendance, ce qui avait été démontré dans la demande de visa. Les éléments invoqués au titre de l'article 3 de la CEDH sont ici importants pour évaluer ce lien de dépendance.

Il en va de même de l'argument de la partie adverse constatant que la partie requérante ne rentre pas dans les conditions pour une demande de regroupement familial. C'est justement parce que la requérante ne rentre pas dans une des catégories visées par l'article 40ter qu'une demande de visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. La limitation des catégories pour le regroupement familiale n'exclut pas que certaines personnes, dans certaines circonstances, puissent néanmoins voir leur relation bénéficiée de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante pouvait non seulement se prévaloir de l'article 8 de la CEDH, mais que la relation qu'elle entretient avec le regroupant entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH compte tenu des liens de dépendance autre que ceux affectifs.

Une analyse minutieuse du lien de dépendance n'est pas démontrée par la partie adverse.

En considérant à titre infiniment subsidiaire, qu'aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge n'est démontrée, que l'acte attaqué n'implique aucune rupture de la vie familiale invoquée et que la vie familiale peut se poursuivre à distance, la partie adverse se borne à nier la teneur du moyen. Il est fait référence au moyen.

Quant bien même [la requérante] n'a pas vécu en Belgique, l'obligation positive dans le chef de l'Etat belge peut, dans certaines circonstances, équivaloir à une obligation de permettre de développer la vie privée et/ou familiale sur le territoire plutôt qu'au Maroc puisque le regroupant, de nationalité belge, a, et cela n'est pas contesté par la partie adverse, des attaches avec la Belgique (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, §63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkaler contre Pays-Bas, §38).

La remarque de la partie adverse que l'acte attaqué n'implique pas une rupture des liens familiaux ne permet pas non plus d'écartier en tant que telle une éventuelle obligation positive dans le chef de l'Office des étrangers, s'agissant d'évaluer si, compte tenu des éléments du dossier et eu égard à la mise en balance des intérêts, la partie adverse devait admettre l'étranger sur son territoire afin de permettre aux intéresser de développer leur vie familiale en Belgique », et fait référence à l'affaire Ahlut contre Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'Homme du 28 novembre 1996.

Enfin, elle ajoute que « *Quant à l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge, il peut être à nouveau souligné que [la partie requérante] avait avancé, dans la demande de visa, un nombre important d'éléments humanitaires justifiant une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer un visa afin de permettre la poursuite de la vie familiale en Belgique, éléments qui n'ont nullement été pris en considération par l'Office des étrangers lors de la mise en balance des intérêts effectuée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. S'agissant du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir

d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

3.1.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. Par ailleurs, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

La Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

3.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'acte litigieux que la partie défenderesse a, tout d'abord, constaté, en prenant une décision de surseoir à statuer, que « *la requérant est majeure; que la Cour Européenne des*

Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec le regroupant depuis 2009, date de son installation en Belgique ; que la requérante prouve, cependant, que Monsieur H. K. constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; [...] ».

Après avoir reçu les documents manquants, la partie défenderesse a ajouté que « *Considérant que la requérante a fourni les documents répertoriés ci-avant; qu'il apparaît que si elle prouve que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur, elle ne démontre aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; qu'au contraire, sur base du livret de famille dont le père du regroupant est titulaire, il apparaît que la requérante, à l'exclusion du regroupant et de son frère H., a deux autres enfants, en l'occurrence N. et B. E. ; que ces 2 derniers ne sont nullement évoqués dans la demande de visa de l'intéressée ; qu'en conséquence elle ne démontre pas son isolement qui pourrait être source de vulnérabilité et de danger quant à son intégrité physique et morale ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur H. K. et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec le regroupant via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; qu'en outre, rien n'empêche le regroupant de continuer à soutenir financièrement la requérante à partir de la Belgique ».*

En termes de recours, la requérante invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que de l'obligation de motivation formelle. Elle relève que l'acte attaqué conteste l'existence d'une vie familiale effective entre la requérante et le regroupant alors qu'elle aurait démontré une dépendance financière, administrative et pratique à son égard. Elle estime avoir démontré un lien de dépendance supplémentaire autre que les liens affectifs normaux et prétend que l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé sur cet aspect. La requérante ajoute également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, l'introduction d'une demande de visa sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse d'avoir égard à l'article 8 de la Convention européenne précitée. En l'espèce, la partie défenderesse a bien pris en considération cette disposition, même s'il s'avère comme cela sera démontré *infra*, que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas adéquate. En outre, dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse tente d'invoquer l'inapplicabilité de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge. Il y a dès lors une contradiction dans les propos de la partie défenderesse à cet égard. En effet, cette dernière a, dans l'acte attaqué, estimé devoir motiver la décision sur le respect de l'article 8 de la CEDH, malgré qu'elle invoque *a posteriori*, dans sa note d'observations, la non-applicabilité de cette disposition car la requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique. Cette prise de position tardive dans la note d'observations constitue donc une motivation *a posteriori* qui ne saurait, à ce titre, être retenue.

Quo qu'il en soit, il ressort d'informations contenues au dossier administratif que la requérante bénéficie d'un soutien financier important du regroupant depuis la Belgique, ce qui est attesté par de nombreuses preuves de versements d'argent en faveur de la requérante. En outre, le conseil de la requérante et le regroupant ont insisté, à l'occasion de plusieurs courriels et documents, sur le fait que le regroupant s'était occupé de démarches administratives pour la requérante qui connaissait des problèmes de santé et que le frère du regroupant, resté au pays, n'aidait pas la requérante et n'avait pas les moyens financiers pour le faire.

Il ressort de ces éléments que le regroupant constitue un soutien important pour la requérante, notamment d'un point de vue financier, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué.

Toutefois, malgré cette situation particulière, la partie défenderesse n'admet pas l'existence d'une vie familiale effective entre la requérante et le regroupant, telle que protégée par l'article 8 de la Convention

européenne précitée en stipulant que « *[la requérante] ne démontre aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes* », et que « *l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Maroc ; qu'au contraire, sur base du livret de famille dont le père du regroupant est titulaire, il apparaît que la requérante, à l'exclusion du regroupant et de son frère H., a deux autres enfants, en l'occurrence N. et B.E. ; que ces 2 derniers ne sont nullement évoqués dans la demande de visa de l'intéressée ; qu'en conséquence elle ne démontre pas son isolement qui pourrait être source de vulnérabilité et de danger quant à son intégrité physique et morale* ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel : qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur H.K. et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ».

En relevant ces éléments, la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié l'existence d'une vie familiale effective entre la requérante et le regroupant découlant de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En effet, s'il est établi que les relations entre adultes ne bénéficieront de la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée que si la requérante prouve l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et qu'il peut être tenu compte d'éléments tels que la dépendance financière entre la requérante et le regroupant, la partie défenderesse a malgré tout admis qu'il existait un soutien financier substantiel de la part du regroupant mais n'explique pas concrètement en quoi cela ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie familiale effective entre eux au vu des éléments ressortant du dossier administratif. Ainsi, lorsque la partie défenderesse invoque le fait que la requérante « *ne démontre aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans des conditions décentes [...]* », cette motivation ne relève aucunement de l'appréciation d'une vie familiale effective avec le regroupant alors qu'il appartient à la partie défenderesse qui, *in specie*, a délibérément choisi d'examiner l'existence de la vie familiale, de se prononcer sur cette question.

En outre, en ce que la partie défenderesse ajoute que la requérante a deux autres enfants au Maroc, qu'elle n'est donc pas isolée au pays d'origine et que, dès lors, elle bénéficie de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire pour en conclure qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante et le regroupant, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante bénéficie du soutien et de l'accompagnement d'une famille nucléaire au pays d'origine, cela ne ressortant pas des informations contenues au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'elle aurait d'autres enfants au pays d'origine permettrait de conclure que la requérante et le regroupant n'ont pas des liens qui vont au-delà des liens affectifs normaux et qu'il n'existe pas une vie familiale effective entre eux. A nouveau, il semble que la partie défenderesse se contente de considérations qui ne permettent pas de conclure à l'inexistence d'une vie familiale entre la requérante et son regroupant.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause pour appuyer l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a appuyé le lien existant entre elle et le regroupant en citant notamment, dans sa demande de visa, des situations démontrant que le regroupant soutenait la requérante dans l'accomplissement de démarches administratives et médicales. Or, ces informations n'ont pas été rencontrées en termes de motivation de l'acte attaqué alors qu'ils auraient pu étayer le fait que cela atteste d'éléments supplémentaires de dépendance entre la requérante et le regroupant.

3.1.4. Partant, le moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'article 8 de la Convention européenne susvisée ne trouve pas à s'appliquer à la requérante au motif qu'elle n'est pas sur le territoire belge. Ensuite, la partie défenderesse procède, tout de même, à l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée et estime qu'il n'existe pas de vie familiale dès lors que la requérante, ne vivant pas sur le territoire, le regroupant ne fait pas partie de la famille nucléaire de cette dernière. Outre que les premières considérations constituent une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut pas être admis, la seconde partie des considérations ne permet pas de renverser les constats dressés précédemment par le Conseil.

3.1.6. Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique, en ce qu'elle est tirée de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est recevable, et qu'elle est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée de sorte qu'elle suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres branches du moyen.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 mars 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL